



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25027306

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

18 FEV. 2025

Greffé
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0535 825 228**

Nom

(en entier) : **Biowallonie**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue du Séminaire, 22 bte 1 - 5000 Namur**

Objet de l'acte : **Modifications des statuts**

STATUTS DE L'ASBL BIOWALLONIE

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Article.1

L'association est dénommée « Biowallonie, structure wallonne d'encadrement des opérateurs du secteur biologique », en abrégé « BIOWALLONIE ».

Tous les actes, factures, lettres, notes de commande, sites internet - sous forme électronique ou non - émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif », l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2

Son siège social est établi sur le territoire de la Wallonie, précisément rue du Séminaire, 22 (bte 1) à 5000 Namur. Il peut être transféré partout en Wallonie par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

L'adresse de son site internet est www.biowallonie.com.

Article.3

L'association a pour but d'accompagner l'évolution et le développement harmonieux des modes de production biologique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association poursuit la réalisation de son but et de ses missions seule ou en collaboration avec toute association, société, groupement, institution, organisme, union professionnelle ayant dans son objet social des missions d'encadrement, de formation et de communication qualitatives orientées vers les professionnels.

Objet : Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- Le développement d'un encadrement de qualité des professionnels sur le plan technique, économique, social, environnemental ;
- Le développement équilibré de la production, la transformation, la distribution et la consommation des produits biologiques qui privilégie les relations de partenariat et l'ensemble des filières organisées au niveau régional et/ou en connexion avec les régions voisines ;
- La communication et la vulgarisation de toute information en relation avec les professionnels du secteur dont : les résultats des activités de la recherche, la réalisation d'expérimentations dans les conditions de la pratique, la mise en place de projets de démonstration ou toute autre activité qui concoure au but décrit ci-dessus, la réglementation et son évolution ;
- La stimulation des relations entre les opérateurs du secteur en vue de développer des collaborations pour répondre aux demandes, y compris celles des collectivités et de l'HORECA ;
- La promotion de l'innovation ou de toute autre activité propre à développer la production biologique ;
- Le maintien de liens étroits avec les départements bio des organismes de recherche et les organismes de promotion d'une agriculture de qualité ;
- Le développement de la visibilité du secteur bio ;
- Le développement d'une offre de formations professionnelles tant du corps professoral ayant l'agriculture dans ses compétences que des professionnels du secteur aux pratiques et techniques bio quel que soit leur acquis et leur métier ;
- La collaboration avec toute organisation ayant dans son objet social le soutien des intérêts de l'agriculture biologique ;
- La sensibilisation à l'agriculture biologique ;
- La représentation, vis-à-vis des pouvoirs publics régionaux, des acteurs opérant dans le domaine de l'agriculture biologique en Wallonie ainsi qu'au sein de toute organisation, tant au niveau régional (et supra-communal), que national et international.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale.

TITRE 2 - Membres

Article.5 Membres effectifs de l'Association

§1 - L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum de membres effectifs est de trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Toute personne morale ou physique peut poser sa candidature en qualité de membre effectif pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- Personne morale
 - oExercer tout ou partie de leurs activités en Wallonie ET,
 - oÊtre actif, entre autres, en matière d'accompagnement des opérateurs des modes de production biologique et/ou représenter un groupe d'acteurs certifiés bio ET,
 - oPorter les principes de base de l'agriculture biologique :
 - ☐Des pratiques agricoles qui préservent la santé des sols, des plantes et des animaux, tout en interdisant l'utilisation de produits chimiques synthétiques.
 - ☐Respect de l'équilibre écologique : l'agriculture biologique favorise la biodiversité et la conservation des écosystèmes naturels.
 - ☐Utilisation de matières organiques : l'agriculture biologique privilégie l'utilisation de matières organiques comme les composts et les engrais naturels pour nourrir les plantes.

- ☐Élevage respectueux : l'élevage en agriculture biologique est pratiqué dans des conditions respectueuses du bien-être animal.
- ☐Production alimentaire de qualité : l'agriculture biologique vise à produire des aliments de qualité supérieure, sains et nutritifs.
- ☐Prévention des maladies : l'agriculture biologique met l'accent sur la prévention des maladies et des ravageurs plutôt que sur leur traitement.
- ☐Respect des cycles naturels : l'agriculture biologique tient compte des cycles naturels des plantes et des animaux pour planifier les activités agricoles.

•Personne physique :

- oReprésenter une structure dépourvue de personnalité juridique (à savoir une association de fait) et répondant aux conditions fixées plus haut concernant les personnes morales.
- oPersonnes dont les compétences pour la structure ou le secteur bio sont reconnues.

§2 - Cette demande sera motivée et comportera pour :

- Le candidat personne morale doit fournir une copie de ses statuts et l'identité de la personne qu'elle mandate pour la représenter via un document type (fourni par Biowallonie) qu'elle transmet à Biowallonie dûment complété et signé.

Sur ce document, il peut y être indiqué également un membre suppléant. La présence des deux (1 représentant(e) et 1 suppléant(e)) à l'AG est autorisée.

- Le candidat personne physique qui représente une association de fait doit fournir tout document attestant de l'existence de l'association de fait qu'il représente ainsi qu'un document émanant de cette association de fait qui atteste de son mandat de représentant.

Ce représentant devra obligatoirement porter les principes tels que définis au §1 du présent article. Toute modification concernant ce représentant doit être signalée à « Biowallonie » par courrier électronique le plus rapidement possible.

Lorsqu'elle signale la fin d'un mandat de représentation, la personne morale désignée en tant que membre ou l'association de fait s'engage à présenter simultanément un remplaçant.

§3 - Les nouveaux membres doivent être admis par l'Assemblée Générale. Tout candidat à la qualité de membre devra introduire une demande écrite, dûment motivée en accord avec le §2 du présent article, au Secrétaire de l'organe d'administration au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. L'organe d'administration est chargé de vérifier que les conditions d'admission, telles que définies au §1 du présent article, sont remplies et d'instruire le dossier de candidature à l'Assemblée Générale avec proposition de décision motivée.

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Article.6Démission et Exclusion

§1 - Tout membre de l'association est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par courrier, sa décision au Secrétaire de l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives, sans excuse valable.

§2 - L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou la réglementation.

Article.7Registre

Un registre des membres est conservé au siège social sous format électronique sécurisé, sous la responsabilité de l'organe d'administration, et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification.

Il indiquera pour :

-les personnes morales : le nom, la forme juridique, le numéro de TVA ou d'entreprise, l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant et du suppléant, l'adresse électronique de ces personnes, et la date d'entrée et de sortie (le cas échéant) de l'Assemblée Générale.

-les personnes physiques en tant que représentant d'une organisation dénuée de personnalité juridique : le nom, le prénom, le domicile légal, le lieu et la date de naissance, l'adresse électronique le nom de l'association de fait qu'elles représentant, la date d'entrée et de sortie (le cas échéant) de l'Assemblée Générale.

-les personnes physiques : le nom, le prénom, le domicile légal, le lieu et la date de naissance, l'adresse électronique, la date d'entrée et de sortie (le cas échéant) de l'Assemblée Générale.

Le registre des membres est signé par le Secrétaire de l'organe d'administration, habilité à représenter l'association.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Les membres sont tenus de notifier toute modification les concernant.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.8

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le Vice-Président. Si ce dernier est également absent, il sera remplacé par le plus ancien des administrateurs présents.

Le Directeur et l'Assistant de Direction de l'association sont invités permanents aux réunions de l'AG, avec voix consultative.

Article.9 Attributions

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est exigée pour :

- ☐ La modification des statuts
- ☐ L'approbation des comptes annuels et du budget
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- ☐ Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- ☐ L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- ☐ La validation de l'engagement du Directeur proposé par l'organe d'administration
- ☐ La dissolution volontaire de l'association
- ☐ La transformation de l'ASBL en AISBL (Association Internationale Sans But Lucratif), en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- ☐ L'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et ses modifications
- ☐ Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- ☐ Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.10 – Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier, envoyé par l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.11 - Quorum de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en dispose autrement, l'Assemblée Générale prend ses décisions au consensus. Dans le cas où la décision au consensus n'aboutirait pas, l'Assemblée Générale statuera, sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en disposent autrement, à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le point est rediscuté, voté à nouveau et si le second vote se solde une nouvelle fois par la parité des voix, le point est reporté à la réunion suivante.

Article.12 – Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres,

qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de

l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article.13 - Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par le Secrétaire, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé sous forme digitale au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement envoyées par écrit par l'organe d'administration aux tiers qui justifient d'un intérêt.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont

déposées dans les trente jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 4 – Organe d'administration

Article.14 – Composition

L'organe d'administration est composé de 6 administrateurs minimum et de 12 maximum.

L'organe d'administration est composé de personnes issues des domaines suivants :

- Les producteurs agricoles et horticoles biologiques
- Les transformateurs et les préparateurs
- Les distributeurs et les détaillants
- Intervenants techniques et scientifiques

Le Directeur et l'Assistant de direction de l'association sont invités permanents aux réunions de l'organe d'administration, avec voix consultative.

L'organe d'administration peut décider d'inviter toutes personnes ou structures qu'il juge utile à ses réunions.

Chaque administrateur "personne morale" sera représenté par une personne physique.

Chaque organe de gestion des « personnes morales » administrateur de « Biowallonie » s'engage à fournir un document signé par les personnes habilitées à représenter leur organisation nommant le représentant personne physique.

Toute modification concernant ce représentant doit être signalée à "Biowallonie" via le même document endéans les 10 jours. Lorsqu'elle signale la fin d'un mandat de représentation, la personne morale désignée en tant qu'administrateur, s'engage à présenter simultanément un remplaçant.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Si l'administrateur est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner par écrit un représentant permanent, dont le nom sera publié aux annexes du Moniteur Belge. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Article.15 – Durée et fin de mandat

La durée du mandat est deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur est libre de démissionner à tout moment par l'envoi d'un courrier adressé au Secrétaire de l'organe d'administration.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, démission, révocation ou décès.

Si la faillite, la nullité ou la dissolution d'une structure membre ou le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.16 – Fonctions

§1- L'organe d'administration désigne en son sein un Président, éventuellement un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier et détermine la durée pendant laquelle ils s'acquittent de leur fonction.

Un même administrateur ne peut pas être nommé à plusieurs fonctions, sauf temporairement en cas d'incapacité.

§2 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, leurs fonctions sont assurées par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration en début de réunion.

Article 17 – Fonctionnement et vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation du Secrétaire, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur ou du directeur, par courrier au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion (sauf urgence motivée).

Le Directeur et l'Assistant de Direction sont invités permanents.

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises au consensus. Dans le cas où la décision au consensus n'aboutirait pas, l'organe d'administration statuera à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Article.18 – Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

En matière patrimoniale, le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article.19 – Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés au moins par le Secrétaire, et par tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article.20 – Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article.21 – Gestion journalière

L'organe d'administration délègue sa gestion journalière au directeur de l'asbl Biowallonie.

En cas d'absence prolongée de ce dernier, l'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente à l'un ou plusieurs :

- des employés,

- des membres ou administrateurs de l'association
- ou des tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent selon les modalités définies par l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article.22 – Représentation générale

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président et un ou plusieurs administrateur(s), qui agissent conjointement.

Article.23 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénom, et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les 30 jours au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article.24 – Responsabilité

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Article25 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un Règlement d'Ordre Intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu par les membres ou les employés de Biowallonie sur simple demande écrite.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.26 – Exercice social – Comptes et budgets

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article 27 – Dissolution et liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur



rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées, à une organisation qui poursuit un but similaire.

Ces décisions, ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs sont publiés aux annexes du Moniteur belge.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Philippe GROGNA
Directeur de Biowellness